



Mairie de REMELFING			
REÇU LE			
28 SEP. 2018			
Maire	1 <sup>er</sup> Ad.	2 <sup>e</sup> Ad.	3 <sup>e</sup> Ad.
✓ I			sf

Mairie de REMELFING  
Monsieur BOURING Hubert  
1 Place du Château  
57200 REMELFING

Affaire suivie par :  
Mme DUVERE Patricia  
Tél. : 03 87 28 97 42  
Fax : 03 87 28 48 68  
Mail : patricia.duvere@  
agglo-sarreguemines.fr

**OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rémelfing  
Réunion Personnes Publiques Associées.  
Avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.**

Monsieur le Maire,

Mes services ont pris connaissance des différents documents qui constituent le futur Plan Local d'Urbanisme et je souhaiterais vous faire part de nos observations.

**Dans le rapport de présentation**

En page 35 du document, le descriptif de l'offre de transport mériterait les compléments et les précisions suivantes :

Lignes régulières organisées par la Région Grand Est

- la ligne TIM 93 (Sarreguemines-Rohrbach-lès-Bitche)
- la ligne TIM 140 (Bénéstroff-Sarreguemines)

Lignes régulières organisées par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

- la ligne Cabus 6 (Vallée de la Sarre-Sarreguemines)
- la ligne Cabus 7 (Siltzheim-Sarreguemines)
- la ligne Cabus 10 (Willerwald-Sarreguemines)

Le service « Cabus à la demande » est un service de transport sur réservation qui fonctionne suivant des horaires et des arrêts préétablis. La commune de Rémelfing bénéficie de ce service sur les lignes suburbaines Cabus 6, 7 et 10.



Sur la ligne 6, tous les services sont proposés sur réservation.

Sur les lignes 7 et 10 les services « Cabus à la demande » sont proposés en complément de services fixes plus nombreux.

#### Circuits spéciaux scolaires organisés par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

-circuit SCO3 (Route de Siltzheim-Collège Jean-Jaurès) : 1 arrêt desservi (route de Siltzheim)

-circuit du RPI Rémelfing-Zetting

#### **Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le point n°2 de l'orientation n°1 du chapitre V nous paraît un peu réducteur.

En effet, compte tenu de la position de Rémelfing (juste à la sortie de Sarreguemines) et des deux axes de circulation principaux qui traversent la commune, celle-ci a plutôt vocation à être desservie par des lignes de transport comportant des services fixes et pas uniquement du transport à la demande. Celui-ci peut venir compléter l'offre de transport régulière qui est déjà d'un bon niveau ; c'est le cas sur les lignes Cabus 7 et 10. En outre, la ligne 7 dessert déjà le village de manière plus fine et ne reste pas sur les routes départementales.

En conséquence, selon nous, le transport à la demande ne peut donc pas être considéré comme un axe important de l'orientation n°1 du chapitre V, le niveau d'offre étant déjà bien supérieur à du confortement de services « Cabus à la demande ».

#### **Dans le règlement**

- **Article I Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités** (zones 2 AU, A et N)

« Toutes les **occupations et utilisations du sol** sont interdites exceptés :

- les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**,
- les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions et installations liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements. ».

Une définition précise devrait être apportée pour plus de clarté.

La catégorie « services publics ou d'intérêt collectif » est déclinée en deux sous-catégories :

- les « ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics » (constructions ou installations de faible emprise au sol, de type antennes, transformateurs électriques, postes d'aiguillages, etc...),
- les « équipements d'intérêt collectif et services publics ». Sont considérés comme équipements d'intérêt collectif et services publics les constructions et installations répondant à un besoin collectif : les bureaux et les locaux accueillant du public des administrations publiques, les locaux techniques et industriels des administrations publiques, - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - salle d'art et de spectacles - équipements sportifs, de détente ou de loisirs - autres équipements recevant du public.

- **Article II.I.3 Hauteur maximale** (zones Ua, Ub et Ux)

« Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la façade sur rue. »

La mesure de la hauteur pourrait être expliquée dans le lexique par un schéma par exemple pour une compréhension aisée par tous.

- **Article II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** (zones Ua, Ub, Ux, Ue, Ui, 1 AU et A)

« L'implantation des nouvelles constructions devra tenir compte de la topographie du site de façon à bien s'insérer dans le paysage. Les affouillements et exhaussements de sol seront limités au maximum de façon à s'intégrer le plus étroitement possible au profil du terrain ».

L'appréciation de cette règle est difficile. Il serait préférable de fixer un seuil de rez-de-chaussée qui ne pourra être situé ni à plus ni à moins de 0,50 mètre, par exemple, du sol naturel au nu de la construction (ou du niveau du trottoir au droit de la construction).

- **Article II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions** (zone Ua)

« Pour les bâtiments sur rue, leur faîtage principal sera parallèle à l'axe de la voie. »

Cette phrase correspond à la règle de l'article II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère relative aux toitures.

- **Article III.1 Desserte par les voies publiques ou privées** (zones Ua, Ub, Ux, Ue, Ui et 1AU)

« Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire ».

Une définition précise de la voie de distribution primaire devra être donnée.

- **Zone 1 AU**

### **Article I.3 Conditions d'urbanisation de la zone**

« L'urbanisation de la zone ne peut se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement réalisée sur l'ensemble du secteur ou par phase »

Cela veut-il dire que les constructions au coup par coup sont autorisées ?

« La conception et la localisation de l'opération ne doit pas conduire à la création de délaissés de terrains inconstructibles doit être compatible avec le développement ultérieur de la zone ».

La rédaction de la phrase devra être revue.

- **Article III.2 Desserte par les réseaux**

L'article relatif à l'assainissement devra être modifié comme ci-après :

#### **Assainissement**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en zone d'assainissement collectif et disposer d'un assainissement autonome dans les zones d'assainissement non collectif

La mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée pour les nouvelles constructions d'habitation, à condition, au préalable d'avoir une étude de sol.

Les voiries doivent être praticables pour des poids lourds de 26 tonnes, de 2,50 mètres de large et 3,80 mètres de haut.

Les impasses doivent être pourvues :

- D'une aire de retournement circulaire d'un rayon de 9 mètres minimum en bout de voirie,
- Sinon d'une aire de retournement en forme de « T » avec 11 mètres linéaires de part et d'autre de l'impasse en bout de voirie,
- Sinon d'une aire stabilisée en début d'impasse pour y regrouper les bacs des habitations de l'impasse.

Les marches arrière des véhicules de collecte sont interdites par le Code de la route et fortement déconseillées par la recommandation R 347 de la Caisse National de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter Madame DUVERE Patricia au 03.87.28.97.42.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président  
Le Vice-président,  
Jean-Claude KRATZ

